

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-016

R-4070-2018

18 février 2019

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis aux personnes intéressées

Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joëlle Cardinal.

1. DEMANDE

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption et la mise en vigueur de 11 normes ainsi que de leur annexe respective, le retrait de 10 normes aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption, l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31(5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Conformément à la décision D-2011-139³, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique, en deux phases, préalablement au dépôt de la Demande. La première consultation a eu lieu du 29 septembre au 10 novembre 2017 et la seconde du 3 août au 23 septembre 2018. Les participants qui ont assisté aux consultations publiques (les Participants) sont :

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Énergie éolienne Vents du Kempt s.e.c. (VDK);
- Hydro-Québec – Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ);
- Hydro-Québec Production (HQP);
- Hydro-Québec TransÉnergie (HQT);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

[3] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre aux fins de l'examen de la Demande.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 20 et 21.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[4] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie décide de la tenue d'une rencontre préparatoire aux fins de l'examen de la Demande.

3. MISE EN CONTEXTE

[5] La Régie joint en annexe un tableau présentant sommairement, pour chacune des 11 normes déposées pour adoption, son objectif, les fonctions qu'elle vise et ses champs d'application.

[6] La norme EOP-004-4 est déposée pour adoption en remplacement de la version 2 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de la décision D-2017-110⁴. Par ailleurs, cette décision a fait l'objet d'une demande de révision qui a été rejetée aux termes de la décision D-2018-101.

[7] Les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 sont déposées pour adoption en remplacement de leur version respective 2.1 et 2 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016⁵. Toutefois, par la décision D-2017-110, ces normes ont fait ultérieurement l'objet d'une ordonnance de modification, laquelle a été révoquée par la décision D-2018-101.

[8] La norme PRC-001-1.1(ii) est déposée pour adoption en remplacement de la version 1 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016⁶.

[9] La norme PRC-004-5(i) est déposée pour adoption en remplacement de la version 5(i) en vigueur depuis le 2 avril 2017⁷.

⁴ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 111.

⁵ Dossier R-3699-2009, décisions [D-2015-059](#), p. 203, et [D-2015-168](#), p. 17.

⁶ Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-168](#), p. 17.

⁷ Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-015](#), p. 17.

[10] La norme PRC-005-6 est déposée pour adoption en remplacement de la version 2 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017⁸.

[11] La norme PRC-012 est une nouvelle norme pour adoption par la Régie. Le Coordonnateur propose une mise en application de ses exigences débutant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 1^{er} janvier 2031⁹.

[12] La norme PRC-019-2 est déposée pour adoption en remplacement de la version 1 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017¹⁰.

[13] La norme PRC-023-4 est déposée pour adoption en remplacement de la version 3 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018¹¹.

[14] La norme PRC-024-2 est déposée pour adoption en remplacement de la version 1 en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017 en vertu de la décision D-2017-110¹². Toutefois, cette norme a fait l'objet d'une ordonnance de modification, laquelle fait présentement l'objet d'un réexamen dans le dossier R-4015-2017.

[15] La norme VAR-002-4.1 est déposée pour adoption en remplacement de la version 3 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017¹³.

[16] Par ailleurs, la Régie constate que la décision D-2017-110, rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, a fait l'objet d'une demande de révision (dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017) en ce qui a trait à quatre des 11 normes faisant l'objet du présent dossier, soit les normes EOP-004, FAC-010, FAC-011 et PRC-024, et que la décision D-2018-101, rendue dans le cadre des dossiers de révision¹⁴, fait actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Dans les paragraphes suivants, la Régie rappelle les enjeux mis en cause par ces demandes de révision.

⁸ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2016-150](#), p. 32 et 33.

⁹ Pièce [B-0007](#), p. 209.

¹⁰ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2016-150](#), p. 32 et 33.

¹¹ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 111.

¹² Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 111.

¹³ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2016-150](#), p. 32 et 33.

¹⁴ Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#).

[17] Pour ce qui est de la norme EOP-004, l'enjeu porte sur l'exigence de communiquer des informations à un organisme situé aux États-Unis¹⁵.

[18] Quant aux normes FAC-010 et FAC-011, l'enjeu porte sur l'application d'un défaut triphasé sur des installations du *Réseau de transport principal* (RTP) et qui ne sont pas incluses au « réseau bulk »¹⁶, aux fins de l'établissement des limites d'exploitation du réseau¹⁷.

[19] Pour ce qui est de la norme PRC-024, l'enjeu porte sur la courbe de non-déclenchement en surtension des installations de production¹⁸.

[20] Par ailleurs, dans le présent dossier, les 11 normes déposées pour adoption sont applicables au RTP.

[21] À cet égard, quant aux normes PRC-004 et PRC-005, le Coordonnateur demande de modifier leur champ d'application de « réseau bulk » à RTP, dont les éléments sont identifiés au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre).

[22] Le 23 octobre 2018, la Régie rendait sa décision D-2018-149¹⁹ dans le dossier R-3952-2015 par laquelle elle n'accueillait que partiellement la demande du Coordonnateur d'approuver le Registre résultant de sa méthodologie d'identification des éléments du RTP. Elle approuvait plusieurs des modifications proposées mais en rejetait un certain nombre. Cette décision fait présentement l'objet de deux demandes de révision devant la Régie²⁰.

[23] Dans sa demande de révision dans le dossier R-4073-2018, le Coordonnateur soumet, entre autres, ce qui suit :

« Motif 1 : La Première formation a excédé sa compétence d'approuver un registre des entités visées par les normes de fiabilité. »

¹⁵ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 22.

¹⁶ Bulk Power System défini par le *Northeast Power Coordinating Council*.

¹⁷ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 29.

¹⁸ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 69.

¹⁹ Décision [D-2018-149](#), p. 95 à 98.

²⁰ Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018.

Motif 2 : La Première formation a excédé sa compétence (1) en ignorant l'article 85.3 de la LRÉ, (2) en exigeant des études et des démonstrations poussées comme condition sine qua non à l'inclusion de chaque élément du RTP et chaque critère de démarcation nette présentés dans la Méthodologie et (3) en établissant le réseau BPS (NPCC) comme réseau de base au Québec. [...] »²¹.

[24] Par ailleurs, par sa décision D-2018-149 rendue dans le dossier R-3952-2015, la Régie rejetait une demande du Coordonnateur à l'effet de retirer l'annexe E relative aux automatismes de réseau du Registre. Cette ordonnance de la Régie fait actuellement l'objet d'une demande de révision dans le dossier R-4073-2018. Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande à nouveau le retrait de cette annexe.

[25] En résumé, dans le présent dossier, la Régie constate qu'elle devra se prononcer sur des enjeux qui sont en examen ou ont été en examen, dans les dossiers R-4015-2017 et R-4073-2018. De plus, une décision de la Régie portant sur certains des enjeux du présent dossier fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN

[26] Devant ce constat, la Régie souhaite entendre le Coordonnateur et les entités visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption au présent dossier sur le moment opportun pour procéder à l'examen de la Demande.

[27] Par conséquent, la Régie décide de la tenue d'une rencontre préparatoire portant sur le calendrier d'examen du dossier ainsi que sur les enjeux à traiter.

[28] En lien avec la liste des enjeux, de façon non exhaustive, la Régie traitera des sujets suivants lors de cette rencontre préparatoire :

- proposition pour le traitement des normes;
- l'identification des enjeux;

²¹ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 3.

- l'identification des normes ne comportant aucun enjeu pour les entités inscrites au Registre.

4.1 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[29] Toute personne intéressée à participer à la rencontre préparatoire doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie au plus tard le **6 mars 2019 à 12 h** et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²².

[30] Ainsi, toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[31] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*²³.

[32] Tout commentaire du Coordonnateur sur les demandes de statut d'intervenant devra être déposé à la Régie au plus tard le **13 mars 2019, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **18 mars 2019, à 12 h**.

4.2 AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

[33] La Régie produit l'avis aux personnes intéressées (l'Avis) joint en annexe à la présente décision.

²² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²³ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[34] **Elle demande au Coordonnateur de publier l’Avis sur son site internet et de le transmettre aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre en vigueur à ce jour.**

[35] La Régie rappelle la présence de plusieurs participants aux consultations publiques organisées par le Coordonnateur en prévision du présent dossier²⁴. Elle est d’avis que la participation de ces personnes intéressées pourrait enrichir la rencontre préparatoire.

[36] **Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur de transmettre l’Avis ainsi que la présente décision aux Participants et de lui transmettre la liste des destinataires.**

4.3 TEXTES DE CERTAINES NORMES

[37] La Régie rappelle que 10 des 11 normes faisant l’objet de la Demande sont des révisions de versions préalablement adoptées. Elle note le volume important des textes soumis et constate que le Coordonnateur n’a pas déposé ces textes en suivi de modifications, ce qui en accélérerait l’examen.

[38] **Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur de verser au dossier les textes des normes déposées pour adoption, en suivi de modifications, dans leurs versions française et anglaise.**

[39] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l’énergie :

FIXE la tenue d’une rencontre préparatoire pour l’examen de la Demande au **25 avril 2019**;

PUBLIE sur son site internet l’avis aux personnes intéressées joint à la présente décision;

²⁴ Voir le paragraphe 2 de la présente décision.

DEMANDE au Coordonnateur de publier sur son site internet, au plus tard le **20 février 2019**, l'avis aux personnes intéressées joint en annexe et de le transmettre aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre en vigueur à ce jour, ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission;

DEMANDE au Coordonnateur de transmettre, au plus tard le **20 février 2019**, l'avis aux personnes intéressées ainsi que la présente décision aux participants aux séances de consultations publiques et de lui transmettre la liste des destinataires;

DEMANDE au Coordonnateur de verser au dossier, au plus tard le **1^{er} mars 2019**, les textes des normes déposées pour adoption, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de modifications;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

ANNEXE 1

LISTE DES ACRONYMES ET TABLEAU SOMMAIRE DES NORMES DE FIABILITÉ

Annexe 1 (4 pages)

F. G. _____

LISTE DES ACRONYMES

BA	responsable de l'équilibrage (<i>Balancing Authority</i>)
BES	système de production-transport d'électricité
DP	distributeur (<i>Distribution Provider</i>)
GO	propriétaire d'installation de production (<i>Generator Owner</i>)
GOP	exploitant d'installation de production (<i>Generator Operator</i>)
PA	responsable de la planification (<i>Planning Authority</i>)
PC	coordonnateur de la planification (<i>Planning Coordinator</i>)
RC	coordonnateur de la fiabilité (<i>Reliability Coordinator</i>)
RTP	réseau de transport principal
SOL	limites d'exploitation du réseau (<i>System Operating Limit</i>)
TO	propriétaire d'installation de transport (<i>Transmission Owner</i>)
TOP	exploitant de réseau de transport (<i>Transmission Operator</i>)

TABLEAU SOMMAIRE DES NORMES DE FIABILITÉ

EOP-004-4 ²⁵ :	Déclaration des événements
Objectif :	Améliorer la fiabilité du BES en exigeant la déclaration des événements par les entités responsables
Entités visées :	RC, BA, TO, TOP, GO, GOP, DP
Champs d'application :	RTP
FAC-010-3 ²⁶ :	Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification
Objectif :	Donner l'assurance que les SOL considérées pour planifier un fonctionnement fiable du BES sont établies selon une ou des méthodes bien définies
Entités visées :	PA
Champs d'application :	RTP
FAC-011-3 ²⁷	Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation
Objectif :	Donner l'assurance que les SOL considérées pour l'exploitation fiable du BES sont déterminées selon une ou des méthodes bien définies
Entités visées :	RC
Champs d'application :	RTP
PRC-001-1.1(ii) ²⁸	Coordination de la protection du réseau
Objectif :	Donner l'assurance que la protection du réseau est coordonnée entre les entités exploitantes
Entités visées :	BA, TOP, GOP
Champs d'application :	RTP, BES (pour systèmes de protection nouveaux et modifiés)

²⁵ Pièce [B-0007](#), p. 3.

²⁶ Pièce [B-0007](#), p. 23.

²⁷ Pièce [B-0007](#), p. 41.

²⁸ Pièce [B-0007](#), p. 73.

PRC-004-5(i) ²⁹	Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection
Objectif :	Détecter les fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du BES et en éliminer les causes
Entités visées :	TO, GO, DP
Champs d'application :	RTP
PRC-005-6 ³⁰	Entretien des systèmes de protection, des réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine
Objectif :	Documenter et mettre en œuvre des programmes pour l'entretien de tous les systèmes de protection, les réenclencheurs automatiques et les déclencheurs à pression soudaine qui ont une incidence sur la fiabilité du BES, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de marche
Entités visées :	TO, GO, DP
Champs d'application :	RTP
PRC-012-2 ³¹	Automatismes de réseau
Objectif :	Faire en sorte que les automatismes de réseau n'entraînent pas de risques imprévus ou inacceptables pour la fiabilité du BES
Entités visées :	RC, PC, Entité propriétaire d'automatisme de réseau
Champs d'application :	Automatismes de réseau
PRC-019-2 ³²	Coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production
Objectif :	Vérifier la coordination des dispositifs de régulation de tension, des limiteurs, des caractéristiques d'équipement et des réglages des systèmes de protection des installations de production et des compensateurs synchrones
Entités visées :	GO, TO ayant un ou des compensateurs synchrones
Champs d'application :	RTP

²⁹ Pièce [B-0007](#), p. 81.

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 119.

³¹ Pièce [B-0007](#), p. 159.

³² Pièce [B-0007](#), p. 213.

PRC-023-4 ³³	Capacité de charge des relais de transport
Objectif :	Les réglages des relais de protection ne doivent pas restreindre la capacité de charge de transport, ne doivent pas nuire à la capacité des répartiteurs de prendre les mesures nécessaires pour préserver la fiabilité des réseaux et doivent être établis pour assurer la détection fiable de toutes les situations de défaut et pour protéger le réseau électrique contre ces défauts
Entités visées :	TO, GO, DP, PC
Champs d'application :	RTP
PRC-024-2 ³⁴	Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production
Objectif :	Donner l'assurance que les GO règlent leurs relais de protection de groupe de telle sorte que les groupes de production restent raccordés pendant des excursions de fréquence et de tension définies
Entités visées :	GO
Champs d'application :	RTP
VAR-002-4.1 ³⁵	Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau
Objectif :	Donner l'assurance que les groupes de production assurent un réglage adéquat de la puissance réactive et de la tension, compte tenu de la capacité des installations de production, afin de protéger l'équipement et d'assurer l'exploitation fiable de l'Interconnexion
Entités visées :	GOP, GO
Champs d'application :	RTP

³³ Pièce [B-0007](#), p. 227.

³⁴ Pièce [B-0007](#), p. 249.

³⁵ Pièce [B-0007](#), p. 269.

ANNEXE 2

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Annexe 2 (1 page)

F. G. _____

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées. (Dossier R-4070-2018)

Objet de la demande

Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le **Coordonnateur**), soumet à la Régie de l'énergie (la **Régie**) une demande visant l'adoption de 11 normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées. La demande est soumise en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la **Loi**).

Le Coordonnateur demande à la Régie, entre autres, d'adopter les normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation, soit les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 ainsi que leur annexe respective.

La demande, les documents afférents et la Loi sont disponibles sur le [site internet de la Régie](#) et à ses bureaux.

Procédure d'examen de la demande

Par sa décision D-2019-016, la Régie décide de la tenue d'une rencontre préparatoire qu'elle fixe au **25 avril 2019** portant sur le calendrier d'examen du dossier ainsi que sur les enjeux à traiter.

La Régie invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le **Règlement**) et au Guide de paiement des frais 2012 (le **Guide**) au plus tard le **6 mars 2019 à 12 h**. Le Coordonnateur pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard le **13 mars 2019 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires du Coordonnateur devra être produite au plus tard le **18 mars 2019 à 12 h**.

La Régie précisera ultérieurement les autres modalités du traitement de cette demande.

La Loi, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca/. Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 